RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE L'INDU
24 AVR. 1998
RÉG... BOURGOGNE
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Autorisation d'exploiter un chantier de démolition automobile sur la commune de St Marcel

ENTREPRISE HECHT HENRI Fils
14 Rue du Vernat
71380 ST MARCEL

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INSPECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
07 MAI 1998
RÉGION BOURGOGNE

93/1247/2-2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU la demande présentée en date du 26 Décembre 1996 par l'Entreprise HECHT Henri Fils, 14 Rue du Vernat à St Marcel à l'effet d'être autorisée à exploiter un chantier de démolition automobile sur la commune de St Marcel,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Mars 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 Mai 1997 au 13 Juin 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 Juillet 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Marcel en date du 24 Juin 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Epervans en date du 19 Juin 1997

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 Juin 1997,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Juin 1997,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 Juin 1997,

.../...

- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 Mai 1997,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 Juin 1997,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 9 Juillet 1997,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 Mai 1997,
- Mr le Contrôleur du Travail en date du 2 Juin 1997,
- Service de Navigation en date du 12 Juin 1997,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 FEV. 1998

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 MARS 1998

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Mr HECHT Henri Fils domicilié 14 Rue du Vernat à St Marcel (71380), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé 14 Rue du Vernat à St Marcel, parcelle cadastrale n° 214 section V.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes sur un terrain de 0.4 ha :

- un batiment de stockage des pièces détachées
- une aire de stockage des véhicules vidangés en attente de démontage ou de vente en l'état
- une aire de démontage des véhicules

.../...

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Stockages et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.	286	autorisation

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

5.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et entraînement de matières diverses sont prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

5.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

.../...

5.5 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.6 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bâtiment et l'aire de stockage des véhicules non vidangés doivent être réalisés dans un délai maximal de 18 mois après signature du présent arrêté.

Article 7 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

.../...

Article 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

10.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

10.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

.../...

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D,
- les eaux de ruissellement désignées E R.
- les eaux de lavage des pièces récupérées, les eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures désignée E U.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé sur le branchement du réseau public d'eau potable.

10.3 - Rejets

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets d'eaux sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	MILIEU RECEPTEUR
ED	eaux vannes et sanitaires	réseau d'égouts
ER	eaux de ruissellement	milieu naturel
EU	eaux résiduaires	milieu naturel après séparateur d'hydrocarbures

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Le rejet des eaux résiduaires dans le rejet communal d'eaux usées fait l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau.

10.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

10.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage aérien de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.4.2 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

10.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'une surveillance régulière. Il est équipé d'un détecteur de niveau avec alarme.

Article 11 - EXPLOITATION

11.1 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des capacités présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

.../...

11.2 - Nature des effluents

Les effluents de l'établissement ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.3 - Règles d'exploitation

. Les véhicules accidentés non vidangés, les véhicules d'occasion et engins de chantier sont stationnés sur une aire stabilisée étanche. Les eaux pluviales issues de cette aire sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

. Les batteries sont immédiatement démontées et stockées sur une aire spéciale prévue à cet effet, traitée anti-acides.

. Les distances minimales suivantes doivent être respectées : 5 m entre les différents stockages et les fossés d'évacuation d'eau pluviale, 8 m entre les différents stockages et la limite de propriété.

. Les déchets liquides sont récupérés suivant les conditions indiquées à l'article 19.

. Le nettoyage des pièces se fera soit à l'eau chaude, soit en utilisant un solvant ; dans ce dernier cas, le liquide de lavage est récupéré et éliminé comme déchet par une entreprise spécialisée.

Article 12 - TRAITEMENT

12.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

12.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

12.3 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte les eaux résiduaires. Ces eaux passent dans un débourbeur-déshuileur de débit 8 l/s avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 13 - VALEURS LIMITES

13.1 - Les eaux de toute nature rejetées par l'établissement dans le réseau d'assainissement communal, doivent présenter les caractéristiques ci après :

.../...

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure ou égale à 30°C

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE (mg/l)
MES	NF.T 90105	600
DCO	NF.T 90101	2000
HYDROCARBURES	NF.T 90114	10
N global		30
PHOSPHORE global	NFT 90023	10
DBO5	NFT 90103	800

13.2 - Eaux pluviales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques ci après :

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure ou égale à 30°C

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE (mg/l)
MES	NF.T 90105	15
DCO	NF.T 90101	40
HYDROCARBURES	NF.T 90114	5
N global		30
PHOSPHORE global	NFT 90023	10
DBO5	NFT 90103	100

Article 14 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Article 16

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront soit empierrées, soit si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 17

17.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété, sont fixés entre 7h00 et 19h00 à : 60 dB.

Toute activité bruyante est interdite les Dimanches et Jours Fériés ainsi que les jours ouvrables de 19h00 à 7h00.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

. Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 18 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 19.

Article 19 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de

.../...

l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 20.

Article 20 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits désignés ci-dessous :

Désignation du déchet Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination (2)
	Quantité maximale	Mode (1)	Lieu	
épaves en stock vidangées	120 unités	V	aires de stockage extérieures*	S
carcasses de voiture	10 unités	V	aires de stockage extérieures	S
batteries	30 unités	V	rétention étanche sous couvert traitée anti-acide	S
huiles	650 l	F	rétention étanche sous couvert	A
carburant	200 l	F	"	S ou valorisation interne
pneumatiques non revendables	150 unités	V		S
pots catalytiques	15 m³	V	capacité étanche couverte	S

* sous réserve du respect des prescriptions des articles 29 et 24.1

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes
(2) A : entreprises agréées ; S : entreprises spécialisées

L'exploitant met en place une gestion des véhicules sur site lui permettant de savoir à tout moment le nombre de véhicules dans l'établissement.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

  . nature, origine , quantité produite,
  . date d'enlèvement,
  . nom et adresse du transporteur,
  . mode de traitement,

. nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

- certificats de destruction ou pièce justificative équivalente délivrés par l'entreprise assurant l'élimination.

SECURITE

Article 22 - INONDATIONS

Le niveau plancher des plateformes et aires de stockage des bâtiments et aire de travail sensibles (aire de stationnement de véhicules accidentés non vidangés, altitude d'aire "épaves", stockages de batteries, huiles, carburants...) est situé au-dessus de la cote de référence fixée à 177.4 NGF Normal au droit du PK Saône 139.

Toutes les implantations nouvelles et aménagements nouveaux devront être réalisés au-dessus de la cote de référence.

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés, en particulier :

. le séparateur d'hydrocarbures doit pouvoir être isolé par vannage,
. les citernes enfouies doivent être arrimées,
. les cuvettes de rétention et les fondations doivent être calculées pour résister à la pression en cas d'inondation,
. le niveau des murs des cuvettes de rétention des stockages doit être supérieur à la cote 177.4 NGF de référence.

L'exploitant prend toute mesure pour assurer :

. la fermeture des vannes d'isolement du séparateur d'hydrocarbures en cas d'inondation susceptible d'atteindre le niveau bas du séparateur,
. qu'aucun circuit ou élément électrique ne soit immergé pendant l'inondation.

Article 23 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Article 24 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

24.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Une ou des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt. Les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours doivent pouvoir évoluer sans difficulté sur les voies principales par tout temps. Des cheminements de 4 m de largeur devront être respectés dans les aires de stockage des voitures.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

24.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

24.3 - Chauffage

Les moyens de chauffage ainsi que leurs canalisations sont choisis, installés et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

Article 25 - EXPLOITATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes de circulation,...

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 26 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

26.1 - Consignes

26.1.1 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, et en particulier, en cas de manipulation de matières inflammables (dégraissant, carburant...) que :

- il est interdit de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,

- tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail en respectant les règles d'une consigne particulière. Ce permis et cette consigne sont établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée,

- la ventilation des locaux soit effectuée de façon permanente et satisfaisante.

Les opérations de découpage éventuelles au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. Les véhicules découpés au chalumeau doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

26.1.2 - Consignes d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, une consigne d'intervention en cas de sinistre, reprenant les moyens d'alerte des Services de Lutte contre l'Incendie, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci doit assurer le guidage vers la zone d'intervention.

26.2 - Moyens matériels et humains

26.2.1 - Moyens matériels

L'établissement doit être doté d'une protection de premiers secours permettant, à tout moment, de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. Il doit être équipé, à minima, de :

.../...

- extincteurs portatifs en nombre suffisant et aux caractéristiques adaptées aux risques. Les locaux à risques particuliers devront être dotés d'au moins un extincteur.

- 1 poteaux d'incendie normalisé (NFS 61.213) à l'entrée future de l'établissement côté Est et présentant les caractéristiques suivantes : débit 17 l/s, pression minimale 1 bar,

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

26.2.2 - Moyens humains

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 27 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 28 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 27 ;
- registre des consignes ;
- les factures prévues à l'article 25, avant dernier alinéa (à conserver pendant un an).

IMPACT VISUEL

Article 29 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté les abords immédiats de l'établissement et des installations. La clôture doit être doublée d'une haie vive régulièrement entretenue ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes lorsqu'elle ne permet pas de masquer, à elle seule, le dépôt. Cette haie sera maintenue à une hauteur de l'ordre de 2 m.

- assure le démantèlement des installations abandonnées,

- l'empilement des carcasses de véhicules est interdit, le stockage des véhicules ne doit se faire que sur un seul niveau. L'exploitant doit veiller, par ailleurs, à un ordonnancement régulier des véhicules présents sur le site.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 30 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 31 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 32 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 33 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 34 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

Article 35 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 36 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 37 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 38 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de St Marcel, Mr le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Maire de St Marcel,
- Mr le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,

.../...

- Mr le Directeur Régional de l'Environnement, Rue Chancelier de l'Hopital à DIJON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 09 AVR. 1998

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier [illegible]

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE
71 - 038

Corinne [illegible]